

ASA « SERVICES A L'ENTREPRISE »
SARL au capital de 55 000 €
Siège social : 37 bis quai de Versailles – 44000 NANTES
RCS NANTES 414 841 205

Déposé au Greffe

le 01 SEP. 2011

sous le N° 3109066

RCS N° 97B 1442

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE
ASA « SERVICES A L'ENTREPRISE »

ENTRE

Monsieur François-Xavier RENEAUME
Monsieur Philippe GUIST'HAU

ET

La société ARAMIS

dl

nt

pe

LES SOUSSIGNES :

1.1 Les soussignés de première part

- Monsieur François-Xavier RENEAUME
demeurant à NANTES (44000) – 2, Impasse des Grioux
né le 20 novembre 1957 à NANTES (44)
de nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens par devant Me ALBERT le 8 octobre 1983

- Monsieur Philippe GUIST'HAU
demeurant à NANTES (44000) – 14, rue de Provence
né le 17 juin 1953 à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
de nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens par devant Me BOURDEAULT le 4 juillet 1976

Ci-après désignés les « CEDANTS »

1.2 Le soussigné de seconde part

- La société ARAMIS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros
Dont le siège social est situé 12 rue Anatole le Braz – 44000 NANTES
Immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 533 667 382

Représentée par Monsieur Gérard D'ESPALUNGUE D'ARROS, en sa qualité de gérant.

Ci-après désignée le « CESSIONNAIRE »

Handwritten signatures and initials:
FAM
~
clh
Ar

EXPOSE :

1) Aux termes d'une convention de cession de parts sociales en date à NANTES du 12 juillet 2011, Monsieur François-Xavier RENAUME et Monsieur Philippe GUIST'HAU se sont engagés à céder à Monsieur Gérard D'ESPALUNGUE D'ARROS ou à toute personne morale substituée, la totalité des titres, savoir les 1 000 parts sociales qu'ils détiennent dans la société ASA « SERVICES A L'ENTREPRISE », société à responsabilité limitée au capital de 55 000 euros, dont le siège social est à NANTES (44000) – 37 bis quai de Versailles et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 414 841 205.

2) Ces engagements de vendre et d'acheter avaient été pris sous diverses charges et conditions et notamment sous les conditions suspensives suivantes :

« 1) Obtention par le CESSIONNAIRE, pour le financement d'une partie du prix de cession, d'un ou plusieurs prêts réunissant les caractéristiques suivantes :

- montant total minimum 90 000 euros,
- intérêts à un taux effectif ne pouvant excéder 4,5 % (hors assurance)
- durée de remboursement ne pouvant être inférieure à 7 ans.

2) Qu'un audit comptable, juridique, fiscal et social réalisé, au frais du CESSIONNAIRE, par le cabinet Strego ainsi que par un avocat choisi par le CESSIONNAIRE confirme les informations déjà communiquées et les informations à venir, et ne fasse pas apparaître d'éléments ou de risques, qui auraient un impact significativement défavorable sur les comptes, la situation financière, l'activité ou les perspectives des sociétés et qui conduirait un investisseur normalement diligent à ne pas intervenir.

3) le CESSIONNAIRE ne doit pas être atteint, au jour prévu pour la signature de l'acte de cession, d'une incapacité physique de 50% selon les barèmes habituellement utilisés par les compagnies d'assurances.

4) que l'immeuble dans lequel est exploité le fonds de commerce existe toujours au jour de la cession. »

3) Le prix de cession provisoirement fixé globalement à la somme de 140 000 euros était révisable dans les conditions suivantes littéralement rapportées :

« 4.2.1 Sur la base des capitaux propres

Le prix de cession fera l'objet d'un ajustement à la baisse à la DATE DE CESSION compte tenu de la variation entre les capitaux propres constatés dans les COMPTES DE REFERENCE et la somme de 67 500 euros.

Exemples :

- a) Si les COMPTES DE REFERENCE font apparaître des capitaux propres de 60 000 euros, le prix provisoire sera réduit de 7 500 euros ;
- b) Si les COMPTES DE REFERENCE font apparaître des capitaux propres de 70 000 euros, le prix provisoire ne sera pas impacté.

4.2.2 Sur la base des dettes fournisseurs

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, possibly "G. H. U.", is written in the bottom right corner. To its right, there are smaller initials "P. H." and a small number "3".

Le prix de cession fera l'objet d'un ajustement à la baisse à la DATE DE CESSION compte tenu de la variation entre le montant inscrit audit compte de dette et la somme de 7 000 euros.

Exemples :

- c) Si les COMPTES DE REFERENCE font apparaître un compte dettes fournisseurs de 9 000 euros, le prix provisoire sera réduit de 2 000 euros ;*
- d) Si les COMPTES DE REFERENCE font apparaître un compte dettes fournisseurs de 5 000 euros, le prix provisoire ne sera pas impacté. »*

Les COMPTES DE REFERENCE au 30 juin 2011 arrêtés contradictoirement entre les soussignés et servant de référence à la détermination du prix définitif ont fait apparaître :

- des capitaux propres s'élevant à la somme de 67 585 euros
- des dettes fournisseurs s'élevant à la somme de 4 167 euros

En conséquence, le prix provisoire n'a pas été impacté.

4) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2011, la société ARAMIS a été agréée en qualité de nouvelle associée de la société conformément aux dispositions des statuts.

5) L'ensemble des conditions suspensives ayant été levées, les soussignés ont procédé ce jour au transfert des parts sociales de la société ASA « SERVICES A L'ENTREPRISE ».

DEFINITIONS

Dans l'acte ci-après :

- Les "CEDANTS" désignent collectivement les soussignés de première part et le "CEDANT" indique chacun des cédants pris individuellement.
- Le "CESSIONNAIRE" désigne le soussigné de seconde part.
- La "SOCIETE" désigne la société ASA « SERVICES A L'ENTREPRISE » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 414 841 205 et dont le siège social est 37 bis quai de Versailles – 44000 NANTES.
- Les "PARTS SOCIALES" désignent les 1 000 parts sociales de cette société qui font l'objet de la cession.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Chk *AM* *PC*
4

**CESSION DES PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE ASA « SERVICES A L'ENTREPRISE »**

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, les CEDANTS cèdent et transportent sous les garanties ordinaires et de droit au CESSIONNAIRE les 1000 parts sociales de la SOCIETE, savoir :

Par Monsieur Philippe GUIST'HAU 500 parts

Par Monsieur François-Xavier RENEAUME 500 parts

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

2.1 Propriété

Le CESSIONNAIRE a la pleine propriété des PARTS SOCIALES à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces PARTS SOCIALES.

2.2 Droit aux dividendes

A compter de ce jour, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux PARTS SOCIALES qui sera mis en distribution, quelque soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement au CESSIONNAIRE.

ARTICLE 3 – AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession au profit du CESSIONNAIRE a été préalablement agréée conformément à l'article 10 des statuts par une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2011.

ARTICLE 4 – PRIX

La présente cession est consentie moyennant le prix ferme et définitif de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000 €), soit CENT QUARANTE EUROS (140 €) par part.

Le CESSIONNAIRE déclare que le prix des PARTS SOCIALES ainsi cédées matérialise son accord sans réserve sur le montant et les modalités de détermination dudit prix, qu'il s'engage à ne pas contester.

ARTICLE 5 - PAIEMENT DU PRIX

Le prix de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000 €), est payé comptant ce jour comme suit :

- Pour les 500 parts sociales appartenant à Monsieur François-Xavier RENEAUME au moyen d'un chèque de banque d'un montant de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €)

Handwritten signatures and initials:
[Signature] [Signature] [Signature] 5

remis par le CESSIONNAIRE ainsi que Monsieur François-Xavier RENEAUME le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

- Pour les 500 parts sociales appartenant à Monsieur Philippe GUIST'HAU au moyen d'un chèque de banque d'un montant de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €) remis par le CESSIONNAIRE ainsi que Monsieur Philippe GUIST'HAU le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 6 - COMPTES COURANTS

Les créances en compte courant détenues par Monsieur François-Xavier RENEAUME et Monsieur Philippe GUIST'HAU, à l'encontre de la SOCIETE ont été intégralement remboursées dès avant ce jour.

ARTICLE 7 – SURETES PERSONNELLES DONNES PAR LES CEDANTS

Les CEDANTS n'ont pas donné de cautions, avals, ou autres sûretés en garantie des engagements de la SOCIETE.

ARTICLE 8 - GARANTIE DES CEDANTS

Les CEDANTS consentent ce jour au CESSIONNAIRE par acte séparé, une garantie d'actif et de passif.

Cette garantie sera applicable à compter de la date du transfert de propriété aux conditions suivantes :

Durée : Cette garantie sera d'une durée de trois ans prenant fin le 30 JUIN 2014.

Franchise : Elle est assortie d'une franchise de 3 000 €.

Plafond : Les sommes dues au titre de la garantie sont exigibles dans la limite de 30 000 euros.

Cautiun bancaire : Cette garantie est garantie par les CEDANTS par une caution bancaire dégressive d'un montant global de :

- o 25 000 € jusqu'au 30 juin 2012 ;
- o Réduit à 15 000 € jusqu'au 30 juin 2013 ;
- o Réduit à 10 000 € jusqu'au 30 juin 2014.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Les CEDANTS ont suivant délibérations de l'assemblée générale décidé qu'à compter du 1^{er} juillet 2011, la gérance percevra une rémunération globale de 6 000 euros bruts ; étant précisé que ladite somme comprend, le cas échéant le remboursement de tous frais et notamment le remboursement des frais de déplacement.

Ch. Fran. Pr
- 6

ARTICLE 10 – ACCOMPAGNEMENT

Afin de faciliter la transmission de la société, de donner au CESSIONNAIRE le maximum d'informations sur son fonctionnement, les CEDANTS accompagneront le CESSIONNAIRE jusqu'au 30 septembre et ce gratuitement.

Pendant ces deux mois, les CEDANTS assisteront le nouveau responsable dans la présentation des clients et la mise au courant des procédures de la SOCIETE.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Messieurs RENEAUME et GUIST'HAU s'interdisent, pendant une durée de CINQ (5) ans à compter de ce jour, d'entreprendre une activité concurrente de celle de la SOCIETE (savoir prestations d'accueil et de standard, gestion de badges, activités de manutention, emballages de petits colis, activités de réception, tri, distribution, archivage de courriers), à quelque titre que ce soit ou de s'intéresser sous quelque titre que ce soit à toute entreprise concurrente de la SOCIETE en qualité de salarié ou autrement, à peine de dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

Cette obligation de non-concurrence est souscrite pour valoir sur la France entière.

ARTICLE 12 – REMISE DE DOCUMENTS

Les CEDANTS remettent ce jour au CESSIONNAIRE les documents suivants :

- lettres de démission de Messieurs RENEAUME et GUIST'HAU de leurs mandats de co-gérants,
- registre des procès-verbaux de la SOCIETE à jour des dernières délibérations,
- registre du personnel.

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT

Les CEDANTS déclarent que la SOCIETE est actuellement soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la SOCIETE. Il précise que la SOCIETE n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3% liquidé sur le prix de cession auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la SOCIETE.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$(140\,000 \text{ euros} - 23\,000 \text{ euros}) \times 3\% = 3\,510 \text{ euros}$

Ces droits sont acquittés par le CESSIONNAIRE.

FKU
—
GK
AC
7

ARTICLE 14 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes et à la société ORATIO avocats – 5 rue Albert Londres – 44300 NANTES en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE

Les présentes sont soumises à la loi française.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ANTERIEURES

Les parties déclarent que les clauses et engagements pouvant figurer dès avant ce jour dans tout acte régularisé entre elles ou document établi par elles en vue des présentes sont désormais réputés non écrits, en conséquence aucune des parties ne pourra, ce qu'elles acceptent expressément, se prévaloir ultérieurement, à quelque titre que ce soit, de clauses et engagements contraires à ceux des présentes ou de clauses et engagements ne figurant pas aux présentes.

ARTICLE 18 - FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des parties supportera et réglera les honoraires et frais de ses conseils respectifs auxquels elle aura fait appel.

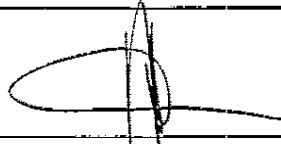
Tous les autres frais, droits et taxes notamment les droits d'enregistrement dus sur la cession des PARTS SOCIALES seront supportés par le CESSIONNAIRE.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

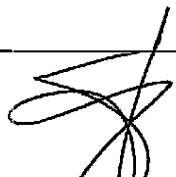
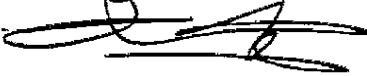
Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège respectif énoncé ci-avant.

Fait à Nantes
Le 29 juillet 2011

En huit (8) exemplaires originaux

Monsieur François-Xavier RENEAUME	
--	--

Handwritten initials and marks

Monsieur Philippe GUIST'HAU	
La société ARAMIS Représentée par M. Gérard D'ESPALUNGUE D'ARROS	

Enregistré à : SIB DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
 Le 04/08/2011 Bordereau n°2011/1 970 Case n°25 Ext 14593
 Enregistrement : 3 510 € Pénalités :
 Total liquidé : trois mille cinq cent dix euros
 Montant reçu : trois mille cinq cent dix euros
 L'Agent

DUPLICATA

AGENTS PRAUS
AGENTS DES ALPES